

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/10/2012

Réception par le Prefet : 22/10/2012

Publication : 25/10/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-10-10-4

Séance du jeudi 18 octobre 2012

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n°CG-2009-5-4-7 du 9 décembre 2009 relatifs à la politique de l'habitat,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-10-4 du 8 décembre 2011 relatifs à la politique de l'habitat,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,


APRES EN AVOIR DELIBERE

- ◆ Attribue, au titre de l'année 2012, les subventions de fonctionnement en AE pour les aires d'accueil des gens du voyage, soit 5 000 € par aire, selon la liste ci-après :
 - 10 000 € à la Communauté d'Agglomération de Colmar,
 - 5 000 € à la Communauté de Communes de Cernay et Environs,
 - 5 000 € à la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin,
 - 25 000 € à la Communauté Mulhouse Alsace Agglomération,
 - 5 000 € à la Ville de Huningue,
 - 5 000 € à la Ville de St-Louis,
- ◆ approuve la convention-type pour le versement d'une aide aux Collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,
- ◆ attribue, au titre de l'année 2011, la subvention de fonctionnement pour l'aire d'accueil des gens du voyage d'Horbourg-Wihr, soit 2 777€,

- ◆ approuve l'avenant à la convention pour le versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil d'Horbourg-Wihr à la Communauté d'Agglomération de Colmar,
- ◆ autorise le Président du Conseil général à signer une convention particulière avec chaque Collectivité gestionnaire, sur la base de la convention-type,
- ◆ autorise le Président du Conseil général à signer l'avenant à la convention du 10 novembre 2011 avec la Communauté d'Agglomération de Colmar.

Les crédits seront prélevés sur le programme H821, chapitre 65, fonction 72, nature 65734

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

**AVENANT A LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT DE
L'AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR SIGNEE LE 10 NOVEMBRE 2011**

Entre :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du

d'une part

- la Communauté d'Agglomération de Colmar, ci-après dénommée le gestionnaire et représentée par son Vice-Président délégué, Monsieur Jean-Paul SISSLER,

d'autre part

ARTICLE I : OBJET DU PRESENT AVENANT

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit une participation départementale volontaire aux frais de fonctionnement des aires d'accueil qui peut aller jusqu'à 25% des dépenses. La subvention est versée à la Collectivité gestionnaire.

Le présent avenant définit les conditions et les modalités de participation du Département du Haut-Rhin pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Horbourg Wihr gérée par la Communauté d'Agglomération de Colmar depuis son ouverture le 20 septembre 2011.

La participation financière du Département vient en complément d'une subvention forfaitaire de l'Etat au titre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) de 132,45 €/par place, versée mensuellement par la CAF.

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour bénéficier de ces aides, le gestionnaire s'engage à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et fasse l'objet d'un gardiennage. Les usagers de cet équipement pourront également accéder à des actions à caractère social et socio-éducatif.

1. Obligations de la Collectivité

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Par délibération du 9 décembre 2009, l'Assemblée Départementale a décidé d'intervenir tel qu'autorisé par la loi à hauteur de 25% des dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil (fluides, entretien de l'aire et des bâtiments, redevance ordures ménagères, frais de personnel ou contrat de prestation de service avec une Association) dans la limite d'une subvention maximum de 10 000 € annuellement par aire.

A ce titre, une subvention de 2 777 € est attribuée au titre de 2011 au gestionnaire pour le fonctionnement de l'aire d'accueil d'Horbourg Wihr. Ce montant correspond au prorata de l'aide maximum versée annuellement par aire par le Département du Haut-Rhin pour la période allant du 20 septembre au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le paiement de la subvention de fonctionnement est effectué au bénéfice de la Collectivité gestionnaire. Il sera effectué en 2012 après signature du présent avenant et au vu du bilan annuel fourni par le gestionnaire.

Si le montant des dépenses réelles attestées est inférieur au montant de la subvention accordée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H821, chapitre 65, fonction 72, nature 65734, du budget départemental, et virés au compte (références du RIB/RP).

2. Obligations du gestionnaire

ARTICLE 4 :

La Collectivité s'engage à communiquer au Département, au plus tard le 15 novembre 2012, le bilan arrêté au 31 décembre 2011 qui devra faire apparaître :

- les dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil :
 - Fluides (eau et électricité)
 - Entretien de l'aire et des bâtiments
 - Redevance ordures ménagères
 - Frais de personnel ou contrat de prestation de service avec une Association

- les recettes d'exploitation
 - fluides (eau et électricité)
 - droits d'usage recouverts
 - subvention forfaitaire de l'Etat

3. Clauses générales

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011. La durée de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le Président du Conseil Général, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation du présent avenant dans un délai d'un mois. En cas d'événement exceptionnel rendant impossible l'utilisation normale de l'aire, le gestionnaire peut également résilier le présent avenant dans un délai d'un mois.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander son remboursement.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le gestionnaire s'engage également à fournir aux services du Département toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application du présent avenant.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en 2 exemplaires
A Colmar, le

Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Colmar

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE DE ...

Entre :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du

d'une part

- la Ville de (ou Communauté de Communes) ... ci-après dénommée le gestionnaire et représentée par ..., son Maire (ou Président)

d'autre part

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit une participation départementale volontaire aux frais de fonctionnement des aires d'accueil qui peut aller jusqu'à 25% des dépenses. La subvention est versée à la Collectivité gestionnaire.

La présente convention définit les conditions et les modalités de participation du Département du Haut-Rhin pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage gérée par la Ville (ou Communauté de Communes) de

La participation financière du Département vient en complément d'une subvention forfaitaire de l'Etat au titre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) de 132,45 €par place, versée mensuellement par la CAF.

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour bénéficier de ces aides, le gestionnaire s'engage à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et fasse l'objet d'un gardiennage. Les usagers de cet équipement pourront également accéder à des actions à caractère social et socio-éducatif.

1. Obligations de la Collectivité

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Par délibération du 8 décembre 2011, l'Assemblée Départementale a décidé d'intervenir tel qu'autorisé par la loi à hauteur de 25% des dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil (fluides, entretien de l'aire et des bâtiments, redevance ordures ménagères, frais de personnel ou contrat de prestation de service avec une Association) dans la limite d'une subvention volontaire maximum de 5 000 €annuellement par aire.

A ce titre, une subvention de €est attribuée au titre de 2012 au gestionnaire pour le fonctionnement d'une aire (ou de ... aires) d'accueil.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le paiement de la subvention de fonctionnement est effectué au bénéfice de la Collectivité gestionnaire. Il sera effectué en 2013 après signature de la présente convention et au vu du bilan annuel fourni par le gestionnaire.

Si le montant des dépenses réelles attestées est inférieur au montant de la subvention accordée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H821, chapitre 65, fonction 72, nature 65734, du budget départemental, et virés au compte (références du RIB/RP).

2. Obligations du gestionnaire

ARTICLE 4 :

La Collectivité s'engage à communiquer au Département, au plus tard le 1^{er} février 2013, le bilan arrêté au 31 décembre 2012 qui devra faire apparaître :

- les dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil :
 - Fluides (eau et électricité)
 - Entretien de l'aire et des bâtiments
 - Redevance ordures ménagères
 - Frais de personnel ou contrat de prestation de service avec une Association

- les recettes d'exploitation
 - fluides (eau et électricité)
 - droits d'usage recouverts
 - subvention forfaitaire de l'Etat

3. Clauses générales

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012. La durée de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le Président du Conseil Général, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois. En cas d'événement exceptionnel rendant impossible l'utilisation normale de l'aire, le gestionnaire peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le gestionnaire s'engage également à fournir aux services du Département toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en 2 exemplaires
A Colmar, le

Le Président

Le président du Conseil Général
du Haut-Rhin